



DOSSIER DE PRESSE

Crise :

Les employeurs voyous profitent du droit des sociétés, les travailleurs-euses et la collectivité paient les pots cassés !

Conférence de presse du 18 septembre 2009

Dans le cadre de la semaine d'actions et de mobilisations syndicales en vue de la manifestation nationale du 19.9.09 à Berne

Droit des sociétés: liberté maximale, responsabilité minimale

La crise économique qui frappe une nouvelle fois met sous pression nombre d'entreprises. Mais au final, c'est souvent les travailleurs-euses qui se retrouvent à payer des dettes engendrées par des patrons irresponsables. Le droit des sociétés, notamment celui qui s'applique aux Sociétés à responsabilité limitée (Sarl), favorise une prise de risque inconsidérée, dédouane de ses responsabilités l'employeur et laisse travailleurs-euses et collectivité assumer les dettes. Alors que la création d'une société anonyme nécessite la mise en jeu d'un capital relativement important (fr.100'000), il n'en est rien en ce qui concerne la Sarl. De plus, contrairement à ce qui se passe dans le cadre d'une société individuelle, les associés d'une Sarl (un "associé" peut même être seul) ne répondent pas avec leur biens propres des engagements de leur entreprise. Un employeur indélicat peut donc accumuler des créances qu'il ne règlera jamais, assister à la liquidation de sa société et recommencer une nouvelle fois la manoeuvre. L'exemple de Transport Médical Services Sarl le confirme.

Révision du CO de 2005: une fleur aux patrons irresponsables

La modification du droit intervenue le 16 décembre 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 rend la Sarl, parmi les 11 formes de société existantes, toujours plus attractive pour les employeurs car leur responsabilité est allégée et toujours plus dangereuse pour leurs employé-e-s, comme l'avait souligné lors de la révision du droit les milieux syndicaux et de gauche. Alors que l'on comptabilise 175'000 sociétés anonymes en Suisse et 150'000 entreprises individuelles, le nombre de Sarl augmente fortement et se situe aujourd'hui à 60'000 (3'000 au début des années 90', 30'000 en 2000). Dans la pratique, le SIT constate qu'une nouvelle fois, la liberté d'entreprendre sans contrainte a primé sur les garanties données aux créanciers, notamment les travailleurs-euses de ces sociétés.

La révision a fait de la Sarl une société de capital à part entière (on ne peut compter que sur cela et non sur les individus) alors que le capital minimum reste très faible. Avec un capital social minimum de fr. 20'000 n'importe quel individu ou groupe d'individu peut

ouvrir une Sarl, engager du personnel et ouvrir nombre de créances. Le législateur a expressément refusé de relever le capital social nécessaire à l'ouverture, ce qui aurait offert de meilleures garanties financières aux créanciers d'une Sarl. Alors que la part sociale minimale était auparavant de fr. 1'000, elle est passée à fr. 100. L'associé a dans ce cadre légal tout à gagner si l'aventure fonctionne mais pas grand-chose à perdre. L'article 794 du CO prévoit en effet que "les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social", c'est-à-dire le montant des parts apportées au départ par chaque associé. Les parts sociales peuvent être amenées en nature (biens, matériels, etc.) ou être versées. Dès lors que tout le capital social est libéré (mis à disposition) la responsabilité solidaire des associés entre eux à hauteur du capital social total (ancien article 802 CO) a été supprimée. Ainsi, alors que le principe de responsabilité individuelle est toujours plus invoqué par le patronat et ses relais politiques pour attaquer les assurances sociales et les droits sociaux, le droit des sociétés institué par ces mêmes milieux incite à une prise de risque inconsidérée puisque ceux-ci sont au final assumés par la collectivité ou les travailleurs-euses et non par ceux qui les prennent. Pire, ces dispositions légales ouvrent la porte à des employeurs voyous qui, tout en sachant pertinemment qu'ils ne pourront pas faire face à leurs engagements, abusent sans scrupule de travailleurs et travailleuses.

Les travailleurs-euses et la collectivité passent à la caisse

Lors de la faillite d'une Sarl, il est rare que les employé-e-s se voient rembourser leurs créances. Le capital social était trop faible face aux engagements pris par la société, il a été dilapidé ou encore le matériel apporté comme capital de départ ne vaut plus rien. Dans l'immense majorité des cas, la société sera liquidée par l'Office des faillites sans que les créances soient réglées. Généralement, les associés n'en subiront aucune conséquence même en cas de gestion fautive car cela implique des lourdes procédures juridiques incertaines et inaccessibles au salarié lambda. Les associés auront tout loisir d'ouvrir une nouvelle société et d'abuser d'autres travailleurs-euses de la même façon. De l'autre côté, le travailleur devra lui répondre des dettes qu'il a accumulées à cause du non paiement ou du paiement partiel de ses salaires sur ses biens et revenus propres. Il sera saisi par l'Office des poursuites sur ses salaires, parfois pendant des années. Au mieux, la caisse d'Indemnités en cas d'insolvabilité (ICI, caisse liée à l'assurance chômage) réglera une partie des créances du travailleur envers l'employeur mis en faillite. C'est donc dans ce cas la collectivité qui épongera les dettes de l'employeur. On assiste donc au final à un inacceptable "transfert de créances" d'employeurs vers la collectivité et des travailleurs-euses. Ceux-ci seront poursuivis personnellement afin qu'ils remboursent leurs créances jusqu'au dernier franc alors que les détenteurs de capitaux qui les investissent dans des sociétés ne répondent pas des dettes qu'ils engendrent. Cette injustice sociale doublée du principe "privatisation des bénéfices et socialisation des pertes" doivent être dénoncés.

La crise et le chômage prennent au piège les salarié-e-s

En période de crise, les entreprises qui ont pris des engagements inconsidérés sont d'autant plus menacées par le retournement de conjoncture. Les salariés qui peuvent supposer l'existence de problèmes économiques chez leur employeur sont placés devant un choix cornélien. Leur première alternative est de quitter leur employeur dans un période très incertaine. Sans un dossier justifiant leur démission, l'assurance chômage pourrait leur reprocher leur décision et leur infliger une pénalisation. La seconde alternative, privilégiée par de plus en plus de salariés dans une situation précaire et craignant de ne pas retrouver d'emploi est d'accepter de ne pas toucher l'entier de leur dû dans l'attente de

temps meilleurs. Le piège se referme ensuite sur eux avec la faillite de leur société et des créances qui restent alors impayées. Etant donné le droit en vigueur, mieux vaut donc éviter cette alternative. Une fois au chômage, les travailleurs-euses se voient souvent mis sous pression par l'Office cantonal de l'emploi pour accepter la première proposition d'emploi venue. Aucune vérification quant à la solvabilité de l'employeur n'est effectuée et celui qui refuse de prendre le risque d'être engagé par une Sarl inspirant peu confiance se le verra reprocher.

Transport Médical Services Sarl: salariés arnaqués et rebelote avec ParaMed Services

La société Transport Médical Services Sarl illustre malheureusement trop bien ce qui a été décrit plus haut. Ouverte en avril 2006 par un associé et sa compagne avec un capital de fr. 20'000 constitué exclusivement de matériel informatique et de deux véhicules, elle est mise en faillite le 25 juin 2009. Entre deux, la Sarl a engagé plusieurs chauffeurs afin d'effectuer des transports de personnes à mobilité réduite sous la marque EasyMed Services. Salaires que très partiellement payés, promesses jamais tenues à des salariés cherchant à tout prix un travail, licenciements ou démissions des employés désillusionnés puis réengagement de nouveaux chauffeurs se sont poursuivis pendant plusieurs années. Aux employés faisant valoir leurs droits, Transport Médical Service Sarl a répondu par le dépôt de multiples demandes en paiement devant le tribunal des prud'hommes pour des montants totalement farfelus dans le seul but de les intimider et de leur faire abandonner leurs propres créances salariales. Le SIT a saisi les prud'hommes pour deux de ses membres et a fait reconnaître plus de fr. 42'000 de créances. L'employeur ne s'est jamais présenté aux convocations de la justice, et n'a jamais répondu aux sollicitations de paiement du SIT. De toute évidence cela était inutile aux yeux des associés puisque le fait d'être inscrit en Sarl les dédouanait de toute responsabilité... Les charges sociales n'ont jamais été payées. La plainte pénale déposée par l'un des travailleurs pour détournement des charges sociales n'a pas eu de suite. En juillet 2009, aux créances des salariés défendus par le SIT, s'ajoutait une liste de poursuites de plus de fr. 35'000. Tout cela sera sans doute prochainement mis définitivement à la charge des créanciers et de la collectivité. Parallèlement, en janvier 2009, l'associée de Transport Médical Service Sarl a ouvert avec une tierce personne une nouvelle société, ParaMed Services, pour poursuivre les activités de la Sarl promise à la liquidation. A ce jour, les ex-salariés de la société sont écoeurés: endettés, ils vivent dans une situation précaire alors que le responsable de la société roule en voiture de luxe et bichonne sa villa. Pour que de telles situations cessent de se reproduire, Transport Médical Services Sarl et ParaMed Services doivent être dénoncés publiquement comme des employeurs qui profitent du droit en vigueur pour faire assumer aux travailleurs-euses et à la collectivité les créances qu'ils ont ouvertes de manière irresponsable.

Dans ce contexte, le SIT revendique:

- le rehaussement du capital nécessaire à l'inscription d'une Sarl et la possibilité de poursuite personnelle des associés à hauteur d'un capital déterminé,
- des moyens d'enquête et de dénonciation pénale élargis des Offices des poursuites et faillites lors d'une faillite afin que dans les faits les faillites frauduleuses soient sanctionnées,
- la poursuite immédiate de l'employeur par la justice pénale et les caisses de compensation lorsque les charges sociales sont impayées,

- la vérification de la solvabilité de l'employeur par les Offices de placement avant d'attribuer une offre d'emploi dans une société à un demandeur d'emploi ou d'attribuer une mesure d'encouragement à l'embauche (ARE, AIT) à une société,
- la possibilité pour le/la salarié-e de refuser comme emploi non convenable tout emploi dans une Sarl étant déjà en poursuite ou ayant un capital social trop faible.

Personnes de contact:

Simon Descombes, 022 818 03 00/84, 078 686 51 02, sdescombes@sit-syndicat.ch
Fatima de Souza, 022 818 03 00/67

Annexes:

- 1/ Jugement par défaut du 18.06.08
- 2/ jugement sur opposition à défaut du 05.09.08
- 3/ Jugement par défaut du 27.04.09
- 4/ Extrait du registre du commerce de Transport Médical Services. T.M.S Sàrl
- 5/ Extrait du registre du commerce de ParaMed-Services, Vilas Alfaya et Tavenaux
- 6/ Annonce de changement de statuts de ParaMed-Sevices, Vilas Alfaya et Tavenaux
- 7/ Avis préalable d'ouverture de faillite de Transports Médical Services, T.M.S Sàrl
- 8/ Annonce de dissolution de Transport Médical Sevices, T.M.S Sàrl, par suite de faillite
- 9/ Attestation de l'Office des poursuites du 15.07.09 avec la liste des créanciers de Transport Médical Services, T.M.S Sàrl